

ARRETE MUNICIPAL
MODIFIANT LE REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX

Département du développement local
ST/OW/FA/WBE
Arrêté n° R 2023.15

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2212-1 et 2, L.2224-18 et L.2143-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'es articles R 543-72-1 à R543-72-3,

Vu la Délégation de service public, signée le 1^{er} octobre 2017 et liant la société SOMAREP et la Ville de Clichy-sous-Bois, pour la gestion du marché municipal Anatole France, notamment son article 17,

Vu la délibération 2022_11_206 approuvant l'avenant n°2 du contrat d'exploitation du marché forain,

Vu l'avenant n°2 modifiant le périmètre du marché dans le cadre du contrat d'exploitation,

Vu l'annexe 4.3 ajouté au contrat d'exploitation du marché forain « Périmètre du marché provisoire »,

Vu le règlement des marchés communaux entrée en vigueur le 5 janvier 2022,

Considérant la nécessité de démanger le marché et de libérer le lot O3O4 pour la réalisation un programme immobilier comprenant la nouvelle halle alimentaire,

Considérant l'avis favorable du Comité Consultatif du Marché Forain qui s'est tenu le 13 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 du règlement des marchés est modifié comme suit à compter du 14 janvier 2023 :

Lire :

« Le marché ANATOLE FRANCE se tient sur le territoire communal les mercredi et samedi matins de chaque semaine de 8h30 à 13H30 pour ses horaires de vente.

Les marchés concernés par la délégation sont des marchés de plein air :

Le marché Municipal Anatole France se tenant les matinées des mercredis et samedis (104 séances annuelles). Son périmètre est :

Le lot O2, la partie Est de l'Allée des Tirailleurs Africains et la partie Nord de l'Allée Anatole France, tel que défini dans l'annexe 1 du règlement du marché jointe au présent arrêté. »

Au lieu de :

« Le marché ANATOLE FRANCE se tient sur le territoire communal les mercredi et samedi matins de chaque semaine de 8h30 à 13H30 pour ses horaires de vente.

Son périmètre, annexe 1 du présent règlement, est conscrit aux 2 places A. France et comprend une partie de l'Allée des Tirailleurs Africains qui permet de limiter de l'accès des véhicules dans le périmètre.

La Place A. France Nord est comprise entre les Allées Émile Zola, A. France et Tirailleurs Africains. Un parking pouvant accueillir 16 camionnettes est également intégré à cette place. Sa limite Ouest est marquée par les nouvelles constructions de logement du PRU.

La Place A. France Sud est comprise entre les Allées Tirailleurs Africains et A. France pour ces limites Nord et Est. Au Sud, la place du marché est limitée au droit de la cellule commercial du Café des Bruyères du centre commercial A. France. Cette place est limitée à l'Ouest par la résidence de l'Aqueduc ainsi que par la limite parcellaire du Centre Commercial A. France. Un parking pouvant accueillir 16 camionnettes est également intégré à cette place.

Des places de casuels et sont également prévues sur les zones de stationnement de l'allée des Tirailleurs Africains. »

Article 2 : L'annexe 1 du règlement des marchés communaux est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy-sous-Bois/Montfermeil,
- Monsieur le représentant de la Société délégataire SOMAREP,
- Les commerçants forains du marché forain Anatole France.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

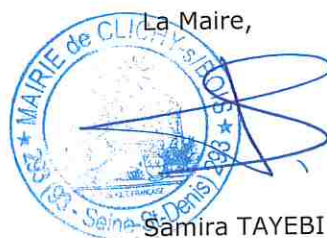
Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 12 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 12 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE



La Maire,
Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »